

## DÉCISION N° 2023-023

**Objet : Convention de servitude entre ENEDIS et Provence Alpes Agglomération – ZAE LA Cassine - Commune de Peyruis / affaire DC25/057054 Rac PROD LONG – ID94695 PDL 1**

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

VU le Code Général de collectivités territoriales,

VU la délibération n°05 du conseil communautaire du 12 janvier 2022, et notamment son alinéa 18, autorisant la Présidente par voie de délégation permanente et pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant « la conclusion de convention ou acte ayant pour objet l'établissement de servitudes au profit ou à la charge de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération ».

CONSIDERANT la demande d'ENEDIS d'établir à demeure sur la parcelle :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro de parcelle
Peyruis	La Sève	AA	175

dans une bande d'environ 1m de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 137m ainsi que ses accessoires, moyennant une indemnité forfaitaire de cent trente sept euros (137 €).

CONSIDERANT qu'il convient d'établir une convention de servitude pour définir les conditions techniques et financières liées à l'installation de ces ouvrages sur les parcelles gérées par Provence Alpes Agglomération,

DÉCIDE :

**ARTICLE 1 :** De valider les termes de la convention de servitude ci-jointe entre ENEDIS et Provence Alpes Agglomération, relative à l'installation des ouvrages nécessaires au besoin du service public de la distribution d'électricité.

**ARTICLE 2 :** De signer cette convention de servitude et tout document s'y référant,

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Tribunal Administratif de Marseille (situé au 31 rue Jean-François Leca -13002 Marseille) peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

REÇU EN PREFECTURE

Le 20/07/2023

Appréciation agréée f. leonard@am

99\_AI-004-200867437-20230711-DECISION\_23



## CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Peyrus

Département : ALPES DE HAUTE PROVENCE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DC25/057054 Rac PROD LONG - ID94695 PDL1

### Entre les soussignés :

**Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA Intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional ENEDIS Provence Alpes du Sud, Monsieur Cedric Boissier, 445 rue André Ampère, CS 40426, 13591 AIX EN PROVENCE, dûment habilité à cet effet,**

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

**Nom \* : CA PROVENCE ALPES AGGLOMÉRATION représenté(e) par son (sa) Président, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....**

**Demeurant à : 4 Rue Klein, 04000 / DIGNE LES BAINS**

**Téléphone : .....**

**Né(e) à :**

**Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après Indiqués**

(\* Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(\* Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

### ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de cent trente-sept euros (137 €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles<sup>1</sup> conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

<sup>1</sup> Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

### ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

### ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

### ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

### ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

**FICHE D'IDENTITE PROPRIETAIRE**  
**PASSAGE DE LIGNES ELECTRIQUES (souterraines ou aériennes)**

Câbles souterrains

\* cocher la mention adéquate

Câbles aériens

Adresse exacte d'implantation des ouvrages : .....

Référence(s) cadastrale(s) : Section(s) : ...AA..... Numéro(s) ..... 175.....

Longueur totale des lignes électriques : 137 m

Largeur totale de la tranchée : 1 m

**INDEMNITES :**

Au titre de l'intangibilité des ouvrages, une indemnité unique et forfaitaire de quarante euros (*Inscrire la somme en toutes lettres*) sera versée au propriétaire par Enedis.

*NB : L'indemnité ne sera versée qu'après régularisation de la convention de servitudes par acte notarié*

**IDENTITE DU PROPRIETAIRE**

Personne morale (société, association)

\*cocher la mention adéquate

Personne physique (particulier)

Nom ou Dénomination sociale : ...CA PROVENCE ALPES AGGLOMÉRATION.....

Prénom et/ou Forme juridique (SA., SARL., SCI., EURL., SNC.) : .....

Nationalité : ..... ou Capital social de : ..... €

Date de naissance ou de constitution : .....Lieu : .....

Numéro du Registre du Commerce et des Sociétés : .....

Adresse du siège social : .....

Personne habilitée à représenter la société ou l'association .....

Qualité (PDG, Directeur, Gérant) : .....

Adresse où doit être transmise la correspondance (*si différente de l'adresse précitée*):

...4 RUE KLEIN 04000 DIGNE LES BAINS.....

Téléphone domicile : ..... Téléphone travail : .....

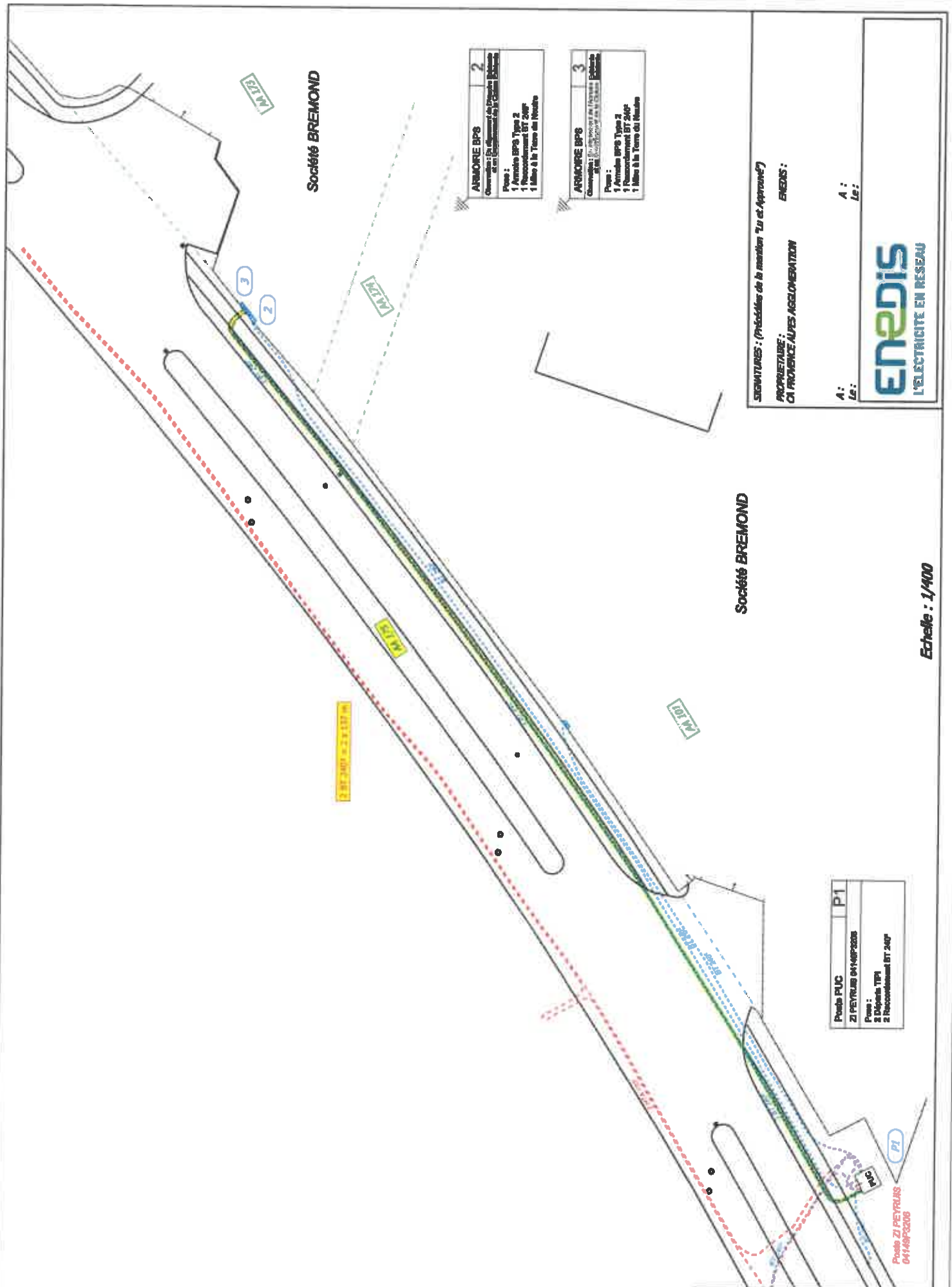
Copie du titre de propriété ou coordonnées du notaire détenant le titre : .....

REÇU EN PREFECTURE

Le 20/07/2023

Application agréée e-logithe.com

99\_RI-04-200067437-20230711-DECISION\_23



Société BREMOND

Société BREMOND

ARMOIRE BPS	2
Généralité : (Précisions de la mission "La et Approuvé")	
Propriétaire : ON PROMÈNEAUX AGGLOMERATION	
Echelle : 1/400	
Date : 20/07/2023	
Projet : 1 Armoire BPS Type 2	
1 Raccordement BT 240V	
1 Mètre à la Terre des Visites	

ARMOIRE BPS	3
Généralité : (Précisions de la mission "La et Approuvé")	
Propriétaire : ON PROMÈNEAUX AGGLOMERATION	
Echelle : 1/400	
Date : 20/07/2023	
Projet : 1 Armoire BPS Type 2	
1 Raccordement BT 240V	
1 Mètre à la Terre des Visites	

SIGNATURES : (Précisions de la mission "La et Approuvé")

PROPRETAIRE : ON PROMÈNEAUX AGGLOMERATION

ECHELLE : 1/400

DATE : 20/07/2023



Projet PUC	P1
ZI PEYRUS 04148P2005	
Projet : 2 Départs TEP1	
2 Raccordement BT 240V	

Projet ZI PEYRUS  
04148P2005

**REÇU EN PREFECTURE**  
 Le 20/07/2023  
 Application agréée E-Inspire.com  
 99\_AI-004-200057437-20230711-DECISION\_23

**PROCURATION**

LE MANDANT

**CA PROVENCE ALPES AGGLOMÉRATION,**

Demeurant à: 4 Rue Klein – 04000 DIGNE LES BAINS

Constitue pour son mandataire spécial Maître Caroline DOREAU, Immeuble le Concorde - 48 Boulevard Georges Pompidou - 05000 GAP

A qui il donne pouvoir de, pour lui et en son nom :

INTERVENIR

à un acte à recevoir par tout clerc de l'étude de Maître Caroline DOREAU, Notaire à GAP, contenant CONSTITUTION DE SERVITUDES intervenant entre :

**CA PROVENCE ALPES AGGLOMÉRATION,**

Et

ENEDIS, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social Tour ENEDIS 34, 34 Place des Corolles, 92 079 Paris La Défense Cedex, représentée par Cédric BOISSIER, agissant en qualité par le directeur Régional ENEDIS Provence Alpes du Sud, 445 Rue André Ampère, CS 40426, 13591 AIX EN PROVENCE, dûment habilité à cet effet,

A l'effet d'autoriser ENEDIS ses ayants droit et ayants cause, à titre de servitude réelle et perpétuelle, à

**PEYRUIS AA 175 , Avenue de La Sève**

Occuper un-Terrain d'une superficie de 11897 m<sup>2</sup>, situé à PEYRUIS, faisant partie de l'unité foncière cadastrée: AA 175

~~Stipuler que cette servitude aura lieu sans indemnité ni d'autre. (3)~~

Stipuler que cette servitude a eu lieu avec une indemnité de 137 EUROS

Stipuler dans ladite constitution de servitudes toutes charges et conditions que le mandataire jugera convenables.

Requérir la publicité foncière.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Fait à ....., le .....

Signature.....

(1) clerc de l'étude ou mandataire nommé désigné

(2) reprendre la clause de constitution de servitude

(3) Rayer la mention inutile